



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2019

Convocations adressées le 21 février 2019

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ; Sébastien MARAIS ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Yves MASSOT ; Wilfried SCHWARTZ

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Néant

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Christian GATARD par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND ; Bernard PLAT par Christophe BOUCHET

Secrétaire de séance : Sébastien MARAIS

C 19/02/09 – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code.

Au regard de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer le marché, qui la préside, ou son représentant, par cinq membres titulaires de l'organe délibérant élu en son sein et de cinq membres suppléants.

Aux termes de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante locale doit fixer au préalable les conditions de dépôts des listes.

Ainsi, il est proposé au Comité syndical d'arrêter les modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats, aux postes de titulaires et suppléants, qui seront déposées auprès du Président en début de séance du prochain Comité syndical.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISE** les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme et
certification du caractère
exécutoire,**



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'O' and a vertical line extending downwards.

Frédéric AUGIS

